



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTOCHROME

ZA Les Perchées
BP 07
37320 Truyes

Références : VAT20250169
Code AIOT : 0010000754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement SOTOCHROME implanté ZA Les Perchées 37320 Truyes. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTOCHROME
- ZA Les Perchées 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010000754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTOCHROME a pour activité principale le traitement de surface (chromage et déchromage) de pièces métalliques pour divers secteurs industriels. Le site dispose également d'une chaîne argenture principalement réservée aux instruments de musique.

Les activités exercées par la société SOTOCHROME sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988 (volume total des bains de traitement de 15100 litres).

Par courrier du 22 avril 1998, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfecture les modifications intervenues dans son établissement (volume total des bains de traitement de 17700 litres).

Suite à parution du Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations de traitement de surfaces des métaux sont désormais soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2-a (auparavant soumise à autorisation pour la rubrique 2565-2-a).

L'établissement est donc désormais soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations (D1 VI 13/06/2019)	Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
3	Captation et épuration (NC2 et D4 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Etat des stocks (D2 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
7	Etiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
8	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	[DOC, SITE]Systèmes de détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	[SITE]Rétentions - général	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Demande d'action corrective	60 jours
14	[SITE]TS - Rétentions - Incompatibilités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	[DOC, SITE]Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	[GEREP]-Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Demande d'action corrective	60 jours
24	[SITE]Stockage acide chromique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Consommation d'eau (D5 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Registre des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets sortants (R5 VI 13/06/2019)	31/05/2021, article 2	d'action corrective	
9	A SUPPRIMER	Norme du 09/04/2019, article 37	/	Sans objet
11	[SITE] TS - CHAUFFE BAINS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
13	[SITE] TS- Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Sans objet
17	[GEREP]- Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
18	[GEREP]-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet
19	[GEREP]- Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
20	[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
21	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
22	Trackdéchets	Code de l'environnement du 25/09/2023, article R541-45	/	Sans objet
23	[SITE] Dépôts chrome et sels	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 8.2	/	Sans objet
25	A SUPPRIMER	Norme du 01/08/1988, article 1	/	Sans objet
26	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 25	/	Sans objet
27	[DOC]Installations électriques - Q19	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations (D1 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14														
Thème(s) : Situation administrative, Modifications														
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024 														
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».</p>														
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite du 25/04/2024: L'exploitant n'a pas envoyé au préfet de dossier de porter à connaissance complet. Il pourra utilement de référer au guide INERIS suivant pour le classement de ses activités au titre des rubriques 4000: Guide technique N° - DRA-19-177978-05091A - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- mise à jour janvier 2020. Constat: l'exploitant doit adresser au préfet un porter à connaissances complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement, tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Constat de la visite du 16/04/2025: L'inspecteur a passé en revue avec l'exploitant les bains présents sur site et leur composition :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Volumes des bains (l)</th> <th>Composition des bains</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaîne de chromage</td> <td>Bain principal (chauffé)</td> <td>12700</td> <td>250 à 300 g/l a c i d e c h r o m i q u e</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							Volumes des bains (l)	Composition des bains		Chaîne de chromage	Bain principal (chauffé)	12700	250 à 300 g/l a c i d e c h r o m i q u e	
		Volumes des bains (l)	Composition des bains											
Chaîne de chromage	Bain principal (chauffé)	12700	250 à 300 g/l a c i d e c h r o m i q u e											

			2,5% H2SO4	
	Bain secondaire (chauffé)	950	250 à 300 g/l a c i d e c h r o m i q u e 2,5% H2SO4	
Chaîne de déchromage	Bain non chauffé	3100	soude caustique carbonate de soude mouillant	
C h a î n e d'argenture	Bain de dégraissage	490	Soude caustique cyanure de potassium eau	
	Bains de rinçage A-F		/	
	Bain de pré-argenture	365	90 g/l cyanure de potassium 1,6 g/l cyanure d'argent	
	Bains de rinçage G-H		/	
	Bain de rinçage (chauffé)		Eau chaude	
	Bain d'argenture brillanc	615	90 g/l cyanure de potassium 36 g/l cyanure d'argent	

L'inspecteur a expliqué lors de la visite que pour la détermination du classement des activités dans la nomenclature des rubriques 4000, l'exploitant devait prendre en compte les quantités de

produit "pur" stockés (par exemple le trioxyde de chrome) et les quantités représentés par les bains, en tenant compte de la dangerosité du mélange dans les bains. Il n'y a pas de bain mort sur le site.

Il y a 100 kg de stock en cours actuellement de trioxyde de chrome sur le site (produit neuf pur stocké dans un local dédié).

Par ailleurs, il y a également un bain d'acide acétique et un bain de rinçage associé dans le local de l'argenture. Ce bain n'est pas référencé dans la situation administrative de l'établissement.

L'inspecteur n'a pas noté son volume, il est plus petit que le bain d'argenture.

L'exploitant a indiqué qu'il se rapprochera du SITS pour obtenir de l'aide sur ce sujet.

Constat: l'exploitant doit adresser au préfet un porter à connaissances complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement (en intégrant le bain d'acide acétique), tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 57:

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³
- HF, exprimé en F : 2 mg/m³
- Cr total : 1 mg/m³

- Cr VI : 0,1 mg/m³
- Ni : 5 mg/m³
- CN : 1 mg/m³
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³
- NO_x, exprimés en NO₂ : 200 mg/m³
- SO₂ : 100 mg/m³
- NH₃ : 30 mg/m³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 58:

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

Cette non-conformité fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2024.

Visite du 16/04/2025:

L'exploitant avait envoyé par courriel le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société SOCOTEC le 18/09/2024.

Le rapport fait état des résultats suivants :

Installation 1 : "Dépôt chrome" :

Paramètre	VLE mg/Nm ³	Résultat mg/Nm ³	Conformité
NO _x	200 (100 ppm dans l'AP)	0	OUI
Chrome	1	0,0030	OUI
Chrome hexavalent	0,1	0,00089	OUI
HF	2	0,017	OUI
Alcalinité	10	0	OUI
Acidité	0,5	0,0086	OUI

Description de l'installation contrôlée et conditions de fonctionnement de l'installation : conditions de fonctionnement nominales. Traitement des fumées : dévésiculeur.

Installation 2 : "Dépôt argenture" :

Paramètre	VLE mg/Nm ³	Résultat mg/Nm ³	Conformité
-----------	------------------------	-----------------------------	------------

NOx	200 (100ppm dans l'AP)	0	OUI
Chrome	1	0,0018	OUI
Chrome hexavalent	0,1	0,0022	OUI
HF	2	0,0094	OUI
Alcalinité	10	1,69	OUI
Acidité	0,5	0	OUI

Description de l'installation contrôlée et conditions de fonctionnement de l'installation : conditions de fonctionnement nominales. Traitement des fumées : aucun. Pour le local argenture, les mesures ne sont pas réalisées dans un émissaire canalisé.

L'inspection émet les remarques suivantes sur le rapport :

- dans le tableau relatif au "dépôt argenture", il est mis qu'il y a un écart pour HF alors que la valeur limite est respectée,
- les valeurs limites de l'alcalinité et de l'acidité sont inversées (correction faite dans le tableau ci-dessus).

Les paramètres listés dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 25/07/1988 ont été analysés.

L'écart est levé et l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2024 est levé.

L'exploitant a précisé que le rejet de la chromation fait l'objet d'un traitement par dévésiculateur, nettoyé tous les ans.

Constat : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Captation et épuration (NC2 et D4 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des

bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Constats :

Constats du 13/06/2019 :

NC2, de niveau 2 : Les émissions atmosphériques de la chaîne de déchromage ne sont ni captés ni épurés, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

D4 : Au regard des produits contenus dans les bains de la chaîne argenture, l'exploitant justifie que la captation et l'épuration des effluents atmosphériques issus de la chaîne argenture n'est pas nécessaire.

Constats du 27/01/2022 : Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de l'intervention de la société PLASTIQUES DE L' AISNE le 5 septembre 2018 pour la mise en place d'un système de captation des bains de chromage et de traitement par dévésiculeur. Néanmoins, l'intervention de la CARSAT le 12 septembre 2018 a invalidé le dispositif mis en place, l'aspiration des bains s'avérant déficiente en bout de chaîne de traitement. Un nouveau devis de la société PLASTIQUE DE L' AISNE a été établi le 19 janvier 2021. A ce jour les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne d'argenture.

Constat du 25/04/2024:

Lors de son intervention du 12 septembre 2018, la CARSAT ne s'est pas prononcée sur l'absence de captation des émissions de la chaîne de déchromage et de la chaîne d'argenture.

Consultation du devis de la société ACT Engineering du 19 juillet 2019 relatif à la réalisation d'un dispositif d'aspiration de la chaîne de déchromage (8 780 €)

Consultation du devis de la société ACT Engineering du 9 mai 2019 relatif aux travaux de modification du dispositif d'aspiration de la chaîne de chromage (9 500 €)

Aucun travaux n'a été réalisé sur ces installations pour le moment.

Constat: le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant :

- le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de chromage est déficient ;
- l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage et de la chaîne d'argenture.

Constat de la visite du 16/04/2025:

1°) Local d'argenture

Concernant l'absence de dispositif de captation des gaz dans le local d'argenture, l'exploitant a indiqué que ce sont des bains froids, il n'y a pas d'évaporation (le seul bain chauffé est un bain de rinçage à l'eau chaude). Le bureau d'études qui a réalisé les analyses dans le local s'est montré réservé quant à l'utilité d'un tel dispositif de captation sur des bains froids. Les analyses ont été faites alors que les installations étaient en fonctionnement. De plus l'électrolyse de l'argenture se fait à moins de 1 V et à moins de 20 A (très faibles courants et dégagements), comparativement au chromage (8 volts et 8000 A maximum). Seul l'exploitant est présent au niveau du bain d'argenture (bâtiment à l'étage). Le local est fermé, l'exploitant y reste juste le temps de tremper ou récupérer les pièces. Le local est climatisé, ce qui fait qu'il est en surpression par rapport à l'atelier. Lors de la visite sur site, l'inspecteur n'a pas senti d'odeur particulière. Par ailleurs, il y a un couvercle sur tous les bains dans cette pièce.

2°) Chromage

Les bains de chromage et de déchromage fonctionnent la nuit, lorsque le personnel n'est pas présent. Les deux bains de chromage sont munis de balles flottantes et contiennent des tensio actifs pour faire retomber les émanations de chrome, et le conduit d'extraction dispose d'un dévésiculateur qui fait éclater les micro bulles résiduelles en suspension.

L'exploitant indique que son activité consiste en du chromage dur, qui consiste à appliquer une couche épaisse de chrome pour restaurer des pièces par exemple, par opposition au chromage décoratif, où le dépôt est plus fin, l'opération nécessitant plus de courant.

Le bain de déchromage n'est pas chauffé.

L'atelier est en surpression également.

L'inspecteur a consulté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques (SOCOTEC, rapport du 04/10/2024), qui indique qu'au niveau de l'extraction du chromage, la vitesse moyenne à l'exutoire est de 4,65 m/s et le débit de gaz sec, de 1050 Nm³/h. L'inspecteur n'a pas constaté si l'extraction fonctionnait ou non le jour de la visite. L'exploitant a précisé par courriel du 25/04/2025 suite à demande de précision de l'inspecteur : "Pour le fonctionnement de l'aspiration, c'est très simple, il y a un programmeur pour le temps de fonctionnement (en fonction du temps de dépôt), et nous appuyons sur le bouton de mise en marche."

La CARSAT était venue faire des analyses d'ambiance en 2017 ou 2018 et ne s'était pas prononcée (appareillages ateliers et opérateurs).

Aucun équipement supplémentaire n'a été mis en place au niveau de la captation des bains de chromage.

Dans l'attente des éléments demandés ci-après, l'article 2 de la mise en demeure est maintenu, sauf sur la chaîne d'argenture.

L'inspection reprend le constat de la visite précédente, tout en levant le constat pour l'absence de captation sur le local d'argenture.

Constat :

Le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant :

- le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de chromage est déficient ;
- l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage.

L'exploitant transmettra le rapport de la CARSAT, et les modalités de fonctionnement de l'aspiration des deux bains de chromage (rythme de fonctionnement, maintenance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Etat des stocks (D2 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 25/04/2024 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un état des stocks des produits dangereux. Celui-ci doit indiquer les quantités de produits stockés, présents dans les baignoires et les déchets.</p> <p>Constat de la visite du 16/04/2025:</p> <p>L'exploitant a montré un état des stocks indiquant les produits stockés et leur quantité (produits purs). Par contre l'état des stocks ne mentionne pas les quantités de produit stockés dans les baignoires de traitement de surfaces. De plus le trioxyde de chrome anhydre (solide) est mentionné sous le terme "acide chromique perle", alors que l'appellation « acide chromique » est réservée au trioxyde de chrome en solution aqueuse.</p> <p>Les baignoires sont analysés tous les semestres pour vérifier que la concentration dans les baignoires reste adaptée au traitement.</p> <p>Constat : L'état des stocks n'est pas fait pour tous les baignoires. Le trioxyde de chrome anhydre (solide) est mentionné sous le terme "acide chromique perle", alors que l'appellation « acide chromique » est réservée au trioxyde de chrome en solution aqueuse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours
N° 5 : Consommation d'eau (D5 VI 13/06/2019)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 23/04/2024 : l'exploitant n'a pas mis en place un registre permettant de relever et d'enregistrer régulièrement les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées.</p> <p>Constat de la visite du 16/04/2025:</p> <p>L'exploitant a indiqué utiliser 55 m3 d'eau par an.</p> <p>Il a indiqué avoir mis en place des rinçages en cascades, des dispositifs pour éviter l'évaporation (boules flottantes), l'utilisation de produits moussants.</p> <p>L'exploitant a expliqué que la société de gestion des eaux effectuait une surveillance des consommations d'eau (par exemple il y a 4 ans une fuite avait eu lieu sous le bâtiment) : l'exploitant reçoit une alerte automatique de veolia en cas de "dépassement".</p> <p>Selon l'exploitant des clapets anti retour et des compteurs ont été mis en place.</p> <p>Le site utilise de l'eau déminéralisée : 1 citerne de 1000 litres une fois tous les 2 ans pour l'appoint de l'argenture (atelier maintenu à 20°C et bain maintenu à 20°C).</p> <p>L'exploitant indique que la citerne achetée en 2022 n'est pas vide (30% pleine).</p> <p>L'exploitant a déclaré 52 m3 pour 2024 sur GERE. Il a présenté lors de la visite 2 factures d'eau pour un total de 51 m3.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets sortants (R5 VI 13/06/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes:

a) Concernant la date de sortie de l'installation:

- la date de l'expédition du déchet;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité:

- la dénomination usuelle du déchet;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³;

c) Concernant l'origine du déchet:

- l'adresse de l'établissement;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet:

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant;

e) Concernant la destination du déchet:

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

<p>Constats :</p> <p>Constats du 25/04/2024: L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments remplace l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022. L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants autrement que celui réalisé automatiquement par l'outil Trackdéchets pour les déchets dangereux. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de tenir un registre comportant l'ensemble des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 pour les déchets sortants, qu'ils soient dangereux ou non. Il devra notamment y mentionner les déchets métalliques qu'il produit ainsi que les chiffons souillés (à traiter en déchets dangereux) afin d'assurer la traçabilité de leur traitement. Constat: l'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Constat de la visite du 16/04/2025: Les déchets liquides sont enregistrés sur Trackdéchets. Sur site il y a des seaux de ferraille à enlever, et de l'acier de cerclage, l'exploitant attend d'avoir un stock suffisant avant de faire des enlèvements. Le prochain enlèvement sera réalisé par la société Chavigny Matériaux et il sera tracé sur Trackdéchets (à partir duquel un registre peut être généré). L'exploitant a détaillé les actions entreprises pour limiter la production de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la période de changement du bain de chromage de 7 ans en moyenne à plus de 10 ans du fait de la possibilité d'éliminer le fer qui s'accumulait dans le bain, - les seuls bains enlevés sont le bain de déchromage et ses bains de rinçage. <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>/</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Etiquetage des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Constat du 25/04/2024 :

Les bidons de stockage de diluant usagé situés dans l'atelier et dans le local technique ne mentionnent pas le code déchet associé.

La nature des déchets stockés dans les bacs de rétention du local technique n'est pas reportée sur le contenant.

Constat: certains produits dangereux présents sur le site ne font pas l'objet d'un étiquetage approprié.

Constat de la visite du 16/04/2025:

1°) Diluant usagé

L'exploitant a montré à l'inspecteur des bidons de diluant usagé, ce produit est enlevé au fur et à mesure de sa production (Il y avait 5 bidons de 20 litres sur la rétention). C'est l'étiquetage d'origine du fournisseur mais les étiquettes ne mentionnent pas qu'il s'agit d'un déchet.

Il n'y a pas eu d'enlèvement en 2024 ni récemment, ce qui fait que l'exploitant ne connaît pas le code déchet. C'est Sanitra Fourrier (Véolia) qui reprend ces déchets. L'exploitant indique qu'il met les étiquettes fournies par le repreneur du déchet.

2°) Local produits chimiques

Dans le local de stockage des produits chimiques, et dans le conteneur dédié aux hydrocarbures, un fût métallique rouge comportant la mention "acide chromique" contient en réalité des hydrocarbures.

Le conteneur stockant les hydrocarbures porte des symboles de dangers cependant, il n'y a pas tous les symboles (il manque le symbole "danger pour la santé" porté par un bidon et ne figurant pas sur la porte).

Le conteneur contenant le trioxyde de chrome ne porte pas la mention "Comburant" alors que le bidon (et la fiche de données de sécurité) du trioxyde de chrome portent ce symbole de danger.

Le constat de la précédente visite est maintenu et amendé.

Constat: Certains produits dangereux présents sur le site ne font pas l'objet d'un étiquetage approprié (déchets de diluants, hydrocarbures, conteneurs de produits chimiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, INCENDIE

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).
- e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Vérification par sondage des marques du contrôleurs sur :

- extincteurs : mention 23/07/2024 sur un extincteur près du bain de cire et 1 extincteur neuf près du petit bain d'acide chromique, mention "2023" sur un autre extincteur près du petit bain d'acide chromique.
- commande désenfumage : mention "23/07/2024" sur les deux commandes automatiques du désenfumage.

L'inspecteur a consulté le registre de sécurité du site qui fait apparaître :

Équipement	Date de la dernière vérification	O r g a n i s m e v é r i f i c a t e u r	Nombre d'anomalies relevées

extincteurs	23/07/2024 -R	ASI	"RAS" sur registre Q4 : pas d'anomalies
Dispositifs de désenfumage	23/07/3034	ASI	R e g i s t r e : "vérification annuelle RAS"
Dispositif anti-intrusion et détection incendie (SSI)	29/08/2023	Securitas technologie	Registre : "Remise à jour du système intrusion et vidéo. Essais TSV OK"

L'inspecteur a consulté le Q4 établi suite à la visite du 23/07/2024 de la société SAS AVERTIN SECURITE INDUSTRIE, il mentionne que la précédente visite a eu lieu le 18/07/2023, qu'aucune modification n'est intervenue depuis, et que "l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4".

Constat : un extincteur porte une mention de contrôle erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : A SUPPRIMER

Référence réglementaire : Norme du 09/04/2019, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

Les

<p>Constats :</p> <p>ff</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : [DOC, SITE]Systèmes de détection automatique incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats de la visite du 25/04/2024 :</p> <p>Nota: cette disposition est applicable au 1er juillet 2024.</p> <p>Le dispositif de détection incendie est composé de 2 détecteurs positionnés dans le bâtiment principal, où se trouvent les chaînes de traitement de surface.</p> <p>Ces détecteurs actionnent une alarme transmise au directeur du site.</p> <p>L'exploitant indique que les détecteurs de fumée sont contrôlés par la société Securitas Technologie à distance.</p> <p>Il se charge lui-même de leur nettoyage.</p> <p>L'exploitant veillera à respecter l'ensemble des prescriptions relatives au système de détection automatique à partir du 1er juillet 2024, notamment le fait que le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains), et formalisera dans une procédure les modalités de gestion et de transmission de l'alarme.</p> <p><u>Constat lors de la présente visite :</u></p> <p>L'atelier est équipé de 2 détecteurs de fumées qui sont en lien avec la SSI. Si l'appareil ne</p>

fonctionne plus, l'opérateur de la société de gestion appelle l'exploitant, les pompiers et la gendarmerie. L'exploitant indique que la détection des fumées dans l'atelier arrête le chauffage le chauffage des bains.

Même si l'alarme est coupée par coupure de courant par exemple, l'alarme fonctionne toujours. L'opérateur "Sécuritas" fait des tests tous les matins à 8h et s'il y a une anomalie, ils préviennent l'exploitant.

Il n'y a pas de détection dans la gaine d'extraction, celle-ci sort du bâtiment au plus court et ne circule pas dans d'autres locaux.

Constat : La détection incendie ne comprend pas au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Le déclenchement d'une alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : [SITE] TS - CHAUFFE BAINS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Echangeurs de chaleur

Prescription contrôlée :

« Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a simulé sur le tableau électrique, un niveau bas des bains sur les deux bains de chromage. Le test est concluant (allumage de deux lampes identifiées pour chaque bain).

Le dispositif de niveau bas du bain d'eau chaude de la chaîne argenture n'a pas été testé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : [SITE]Rétentions - général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - général
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur a constaté la présence de deux bidons de nettoyage avec pictogramme de dangers, sans rétention, dans le local de stockage des produits chimiques.</p> <p>Constat : Présence de deux bidons de nettoyage avec pictogramme de dangers, sans rétention, dans le local de stockage des produits chimiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : [SITE] TS- Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - TS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la rétention du chromage est de 40000 litres. Le local de la chaîne argenture forme rétention. Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : [SITE]TS - Rétentions - Incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - TS - Incompatibilités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans l'atelier, la rétention de la chaîne de chromage est séparée de la rétention de la chaîne de déchromage. Il y a un capteur en point bas de chaque rétention. Il y a un voyant associé à chaque point bas de rétention. Dans le local argenture, il y a un bain d'acide acétique, comme c'est le local qui forme rétention, elle est partagée avec les autres bains (groupe cyanures). Il y a une alarme au point bas de cette rétention sous le bac de sciure, et un report d'alarme dans ce local (voyant). Il n'a pas été testé. Le mélange acide-cyanures peut former un gaz toxique, le cyanure d'hydrogène.</p> <p>Constat : Des produits incompatibles sont entreposés sur une même rétention dans le local argenture.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : [DOC, SITE] Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a montré à l'inspecteur le dispositif de confinement de l'atelier de traitement de surfaces permettant de confiner les eaux d'extinction dans l'atelier (une grande barre métallique disposant de caoutchouc sur les 3 faces). Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que l'atelier était en pente légère de la rétention de 40 m³. La zone d'entreposage de la barre pourrait idéalement être dégagée pour en faciliter l'accès. Par ailleurs le local de stockage des produits chimiques qui contient notamment le trioxyde de chrome anhydre n'est pas sur confinement, cependant, les 4 bidons en métal contenant le produit sous forme solide, sont placés dans un conteneur à l'intérieur de laquelle se trouve une rétention.</p> <p>Constat : le local abritant les produits chimiques dont le trioxyde de chrome ne fait pas l'objet d'un confinement vis-à-vis des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : [GEREP]-Emissions chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions chroniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; - la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est en zéro rejet eau.</p> <p>Les analyses des rejets atmosphériques ayant été réalisées en 2024, l'exploitant doit calculer les flux annuels afférents et renseignera GEREPE si nécessaire.</p> <p>Le site utilise 360 litres de diluant (solvant) par an. Il n'est donc pas soumis à Plan de Gestion des Solvants. L'inspecteur a coché la case "L'établissement consomme des solvants" dans GEREPE. L'exploitant renseignera les données requises, si nécessaire (et notamment sur la partie "utilisation de solvants à mention de dangers").</p> <p>Constat : L'exploitant doit calculer les flux annuels des émissions atmosphériques et doit les renseigner dans GEREPE, le cas échéant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : [GEREP]-Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Le site n'est pas PRTR et n'a donc pas à déclarer les productions ou expéditions de déchets dangereux. Le site a déclaré pour l'année 2024, l'expédition de 4,88 tonnes d'hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium (06 02 04*) - déchet dangereux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : [GEREP]-TTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TTD
Prescription contrôlée : Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
Constats : Les déchets expédiés dans GEREP ont été expédiés dans les Yvelines. Non concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : [GEREP]-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Les données déclarés (déchets) de la déclaration des données 2024 sont directement issues de Trackdéchets.

La déclaration des données 2023 mentionnait "rien à déclarer". L'exploitant a expliqué que c'était une collègue qui a fait la déclaration. L'inspecteur a pris la main sur la déclaration a pu récupérer les données de Trackdéchets.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : [GEREP]-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Site internet

Prescription contrôlée :

La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Constats :

La déclaration GEREP a été transmise sur le site internet dédié.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration

Prescription contrôlée :

« La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée

avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »

Constats :

La déclaration GEREP a été transmise le 14/01/2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2023, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

La consultation du site Trackdéchets indique : "Établissement inscrit depuis le 07/10/2020".

La fiche Trackdéchets indique que la quantité de déchets dangereux expédiés en 2024 est de 4,88 tonnes d'hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium (06 02 04*).

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : [SITE] Dépôts chrome et sels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts chrome et sels

Prescription contrôlée :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que Les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Constats :

L'acide chromique n'est stocké que dans le local dédié à cet effet. L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produit dans les ateliers (le bain est rechargé en une fois par un apport de 50 kg soit deux bidons).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : [SITE] Stockage acide chromique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Produits chimiques, Stockages des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

L'acide chromique est entreposé dans une sorte de conteneur, placé dans un local fermé à clé (porte donnant sur l'extérieur). Le local dispose d'une ouverture grillagée en partie haute.

L'inspecteur n'a pas constaté la présence de solutions acides dans ce local (ils sont dans le même conteneur).

Les produits entreposés dans ce local sont :

- un conteneur abritant 4 fûts de 25 kg de trioxyde de chrome (billes solides) et 1 fût de 50 kg de cyanure de potassium sous forme solide ;
- un conteneur abritant des sacs de soude et de bicarbonate ;
- un conteneur contenant les acides chromiques usagés - sous forme liquide, le conteneur dispose d'une rétention ;
- un conteneur contenant les hydrocarbures.

Constat : Le local contenant les produits cyanurés renferme des solutions acides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : A SUPPRIMER

Référence réglementaire : Norme du 01/08/1988, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La
Constats : à supprimer
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera faite selon les règles de L'art et sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le Q18 établi suite à la visite du bureau de contrôle SOCOTEC le 19/02/2025. Ce document indique que la totalité des installations électriques ont été vérifiées, et que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion". Le document indique également que la date de la précédente vérification est le 01/03/2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : [DOC]Installations électriques - Q19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III
Thème(s) : Risques accidentels, [DOC]Installations électriques - Q19
Prescription contrôlée : « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. » Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout

autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté le Q19 établi suite à la visite du bureau de contrôle SOCOTEC le 19/05/2025 établi suite à la visite du 19/02/2025. Il indique que le précédent contrôle a eu lieu le 01/03/2024. Ce document indique que "l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés a été contrôlée" et qu'aucune anomalie n'a été relevée lors du contrôle.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite